

**Arrêté royal relatif aux congés pour prestations réduites justifiés par des raisons de convenance personnelle ou par des raisons d'ordre social ou familial, accordés à certains membres du personnel des institutions universitaires**

**A.R. n° 169 du 30-12-1982 M.B. 21-01-1983**

**modifications:**

**A.R. n° 265 du 31-12-83 (M.B. 18-01-84) L. 01-08-85 (M.B. 06-08-85)**

Vu la loi du 2 février 1982 attribuant certains pouvoirs spéciaux au Roi, notamment les articles 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>, et 3, §§ 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Sur proposition de Nos Ministres de l'Education nationale et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

*remplacé par A.R. n° 265 du 31-12-1983  
modifié par L. 01-08-1985*

**Article 1er.** - Les dispositions applicables aux agents de l'Etat en matière de congés ou absences pour prestations réduites justifiés par des raisons de convenance personnelle ou par des raisons sociales et familiales sont également d'application pour les membres nommés ou désignés pour une durée indéterminée du personnel scientifique des institutions universitaires visées à l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

**Article 2.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

**Article 3.** - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.